

La Fédération Française Handisport,

La Fédération Française d'Equitation



FEDERATION FRANÇAISE  
D'EQUITATION

## CONVENTION

Entre

La Fédération Française Handisport, sise 42 rue Louis Lumière à Paris (20<sup>ème</sup> arrondissement), association reconnue d'utilité publique créée le 09 janvier 1977, représentée par son Président, Gérard MASSON, et ci-après désignée par l'expression « Fédération Française Handisport »

Et

La Fédération Française d'Equitation, sise Parc Equestre 41600 LAMOTTE BEUVRON représentée par son Président, Serge LECOMTE, et ci-après désignée par l'expression « la Fédération Française d'Equitation »

### La Fédération Française Handisport

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.

2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

9

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.
5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

### **La Fédération Française d'Équitation**

La fédération a pour objet notamment :

1. Promouvoir et développer les activités, et les disciplines équestres du saut d'obstacles, concours complet, dressage, attelage, endurance, reining, voltige, horse ball, amazone, équifun, équitation camargue, portugaise, islandaise, américaine, polo, pony games, mounted games, Trec et équitation de travail et toutes disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues.
2. Représenter tous les licenciés pratiquant l'équitation et les groupements équestres adhérents,
3. Intervenir, après agrément du Ministre chargé de l'agriculture dans la sélection des chevaux de sport et de loisirs et de participer au prestige international de l'élevage du cheval français, en particulier dans le cadre du protocole d'accord entre le Ministère chargé des Sports et le Ministère chargé de l'Agriculture.
4. Participer pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation aux actions des pouvoirs publics.
5. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
6. Intégrer les notions de développement durable et la protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.
7. Respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène et les règles de sécurité.

Dans le cadre de ses missions et du présent protocole, la FFE, s'engage à favoriser la pratique de l'équitation au profit des personnes handicapées. Elle participera à l'intégration par le sport de ces publics et les accompagnera dans la pratique du haut niveau. Elle développera des outils de formation pour donner des compétences spécifiques à l'encadrement de ces personnes handicapées.

4

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article premier. Objectifs**

La présente convention précise les objectifs, les champs et les moyens d'un partenariat entre la F.F.H. et la F.F.E., qui participe bien à l'atteinte d'objectifs communs aux deux fédérations.

L'objectif est de créer les conditions d'émergence de cavaliers handicapés capables de participer aux prochaines échéances sportives nationales et internationales.

De façon spécifique, on relèvera:

- la mise en œuvre de toutes actions, notamment de formation, de recherche et développement, visant à une plus grande pratique équestre des cavaliers handisport,
- la mise en commun d'expertise et de moyens au profit de l'équipe de France handisport (aide à la remonte, assistance technique)
- la promotion mutuelle de leur savoir-faire mis en œuvre au profit de l'équipe de France, qu'il s'agisse d'utilisations du cheval, de bâtiments, de matériels, ou de compétences en tant que porteurs d'images contribuant à leur notoriété.

Un objectif subséquent est de favoriser l'accessibilité des personnes handicapées à la pratique équestre, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Toutes les actions entreprises seront décidées dans le cadre d'une commission mixte paritaire (voir article 4).

### **Article 2. Engagements de la Fédération Française Handisport.**

Les associations affiliées à la F.F.E., et qui en feront la demande, bénéficieront de l'affiliation gracieuse à la F.F.H.

Pour tous les objectifs mentionnés à l'article premier, la F.F.H. s'engage à travailler en étroite collaboration avec la F.F.E.

Pour l'intérêt tant de l'équipe de France handisport d'équitation que du développement de l'équitation pour les personnes handicapées sus définies, elle concourra à toutes les actions qui pourraient être mises en place conjointement.

Elle se chargera de la diffusion auprès de ses licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique équestre handisport pour le plus grand nombre.

### **Article 3 Engagement de la Fédération Française d'Equitation**

Pour tous les objectifs mentionnés à l'article premier la F.F.E. s'engage à travailler en étroite collaboration avec la F.F.H.

Pour l'intérêt tant de l'équipe de France handisport d'équitation que pour le développement de l'équitation pour les personnes handicapées sus définies, elle remboursera les licences de pratiquants et de compétitions aux titulaires d'une licence handisport de niveau équivalent (discipline équitation).

h

Elle intégrera dans l'organisation de ses compétitions officielles des épreuves réservées aux cavaliers titulaires d'une double licence F.F.H. – F.F.E. pour les différentes disciplines équestres concernées.

Elle favorisera également l'intégration des cavaliers handicapés dans les compétitions valides sous condition de respecter le règlement général et les règlements des disciplines en vigueur.

Elle mettra en œuvre des actions de formation spécifiques à l'intention des ses enseignants, animateurs, juges et arbitres pour une meilleure prise en compte des publics handicapés moteurs et sensoriels pratiquant des activités équestres de loisir ou de compétition.

Elle assistera la F.F.H. dans la conduite technique de la pratique de l'équitation par des personnes handicapées par la nomination de cadres, juges et entraîneurs délégués dans le cadre de ce partenariat.

Elle assistera la F.F.H. dans les relations avec la Fédération Equestre Internationale en particulier pour l'engagement des cavaliers handicapés à titre individuel mais surtout des équipes de France handisport aux compétitions équestres paralympiques et internationales.

Elle assistera la F.F.H. pour la logistique spécifique au déplacement des chevaux en vue des participations aux échéances internationales majeures : championnats d'Europe, Jeux Equestres Mondiaux, Jeux Paralympiques.

D'une manière générale, elle accompagnera les actions de développement de la pratique équestre auprès des personnes handicapées moteurs et sensoriels aux seins de ses structures adhérentes ainsi que pour l'organisation d'une manifestation ouverte au plus grand nombre.

#### **Article 4 Commission mixte paritaire**

Pour mener à bien et établir une concertation pour la mise en œuvre des objectifs communs F.F.E. /F.F.H. de la présente convention, il est créé une commission mixte paritaire entre les deux fédérations constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Un représentant du comité directeur ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Un expert.

Cette commission conduira les actions suivantes :

- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Elaboration d'un projet conjoint dont l'objectif global est la mise sur pied d'équipes de France handisport performantes dans les disciplines équestres paralympiques actuelles ou à venir, les objectifs spécifiques correspondant aux moyens : la détection et la formation des cavaliers, l'acquisition des chevaux, leur dressage et leur entretien, sellerie et équipements adaptés, ...
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validation des orientations en communication commune.
- Evaluation des actions entreprises.

4

La F.F.E. s'engage à la diffusion vers la F.F.H. de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique équestre handisport pour le plus grand nombre.

**Article 7. Actions conjointes et/ou croisées de communication.**

La F.F.H. la F.F.E. s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte paritaire.

**Article 9. Application, durée et renouvellement.**

La présente convention sera considérée comme un texte en vigueur et devra être appliquée dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle couvrira la période courant jusqu'à la fin de l'année 2012.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte paritaire pourrait proposer.

Elle pourra être renouvelée en fonction des nouveaux objectifs et de l'expérience acquise.

**Article 10. Signature et dénonciation éventuelle.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'informer l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

Fait à Paris le

Le Président de la  
Fédération Française Handisport

  
Gérard MASSON

Le Président de la  
Fédération Française d'Equitation

  
Serge LECOMTE